

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.102

30 mars 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Système d'identification automatique de l'émetteur pour station de radio simplifiée fonctionnant sur les bandes de fréquence de 150 et 400 MHz (SH: 85.25)
5. Intitulé: Etablissement de la réglementation technique relative aux systèmes d'identification automatique de l'émetteur pour station de radio simplifiée fonctionnant sur les bandes de fréquence de 150 et 400 MHz (disponible en anglais, 3 pages).
6. Teneur: Cet avis a pour objet de décrire la station de radio simplifiée munie du système de transmission automatique du numéro d'identification et d'établir la réglementation technique relative aux systèmes d'identification automatique de l'émetteur pour station de radio simplifiée.
7. Objectif et justification: Identifier la source de brouillage et supprimer immédiatement le brouillage afin d'améliorer le confort d'utilisation des usagers.
8. Documents pertinents: La loi de base est la Loi relative aux radiocommunications.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Juin 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 25 mai 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: